

# REGLEMENT INTERIEUR 2026-2027 DU COLLEGE ALBERT CAMUS

Adopté en conseil d'administration du 9 Juin 2026

Le règlement intérieur a pour but d'énoncer des règles simples que les élèves doivent respecter pour permettre la vie en collectivité dans un climat de confiance propice aux apprentissages et de faciliter les relations entre les adultes et les élèves. Le respect du présent règlement permet à l'élève de développer son sens de la responsabilité en prenant conscience de ses droits mais aussi de ses devoirs.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de :

- La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 27 Aout 1789 et la déclaration Universelle du 10 Décembre 1948,
- La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
- Le préambule de la Constitution française du 27 Octobre 1946,
- Les lois de la République française et dans le respect de ses principes, et plus particulièrement le Code de l'éducation.

Il est porteur des **valeurs** qui s'y rattachent :

- La laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale
- Le refus de tout prosélytisme
- Le respect mutuel

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour ses représentants légaux, adhésion sans réserve au présent règlement intérieur et à son annexe.

**Il s'applique à toutes les activités dans et hors de l'établissement (stages, sorties, voyages, AS, FSE, cantine...)**

**Tout adulte de l'établissement a autorité pour faire respecter et appliquer le règlement intérieur**

Le présent règlement est consultable sur l'ENT du collège et dans le carnet de liaison de l'élève.

## TITRE 1 – ACCES AU COLLEGE ET CIRCULATION DES ELEVES

### Art 1. Accès au collège

L'entrée des élèves se fait par le portail, 27 avenue Albert Camus. Le collège accueille les élèves à partir de 7h45 le matin, de 12h45 ou 13h45 l'après-midi. Le portail est ouvert à chaque heure, dix minutes avant le début des cours.

Toute personne étrangère devra se présenter auprès de l'accueil du collège qui devra, après vérification de l'objet de la visite et de l'identité, ouvrir ou non la porte du sas d'entrée. **Les visites sur RDV sont à privilégier.**

### Art 2. Horaires d'ouverture du collège et horaires de cours

#### **Horaires d'ouverture de l'établissement**

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h45 – 18h00	7h45 – 18h00	7h45 – 12h05	7h45 – 18h00	7h45 – 17h00

#### **Horaires des cours**

Tous les cours, interventions et sorties pédagogiques prévus à l'emploi du temps sont obligatoires

	Sonnerie	Heure début de cours	Heure fin de cours
M1	7H55	8H	8H55
M2	8H55	9H	9H50
9H50		RECREATION	
M3	10H05	10H10	11H05
M4	11H10	11H10	12H05
12H05		PAUSE MERIDIENNE	
S1	13H00	13h05	13h55
S2	13H55	14H	14H55
S3	14H55	15H	15H55
15h55		RECREATION	
S4	16H05	16H10	17H05
S5	17H05	17H05	18H00

### **Art 3. Les entrées et sorties des élèves**

Les élèves doivent présenter aux surveillants le carnet de correspondance pour entrer et sortir du collège. La sortie s'effectuera en fonction du régime de sortie autorisée par les responsables légaux.

	Régime 1 (noir)	Régime 2 (rouge)	Régime 3 (vert)
<b>Demi-pensionnaire</b>	Entrée et sortie aux heures normales de cours du collège : Journée : 7h55 – 17h05	Entrée et sortie aux heures coïncidant avec l'emploi du temps annuel de l'élève.	Sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours en fin de journée.
		<b><i>La sortie des demi-pensionnaires s'effectue obligatoirement après le repas</i></b>	
	Régime 1 (noir)	Régime 2 (rouge)	Régime 3 (vert)
<b>Externe</b>	Entrée et sortie aux heures normales de cours du collège : Matin : 7h55 – 12h05 Après-midi : 13h55 – 17h05	Entrée et sortie aux heures coïncidant avec l'emploi du temps annuel de l'élève.	Sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours en fin de demi-journée.

Les élèves transportés par taxi ne peuvent bénéficier du régime 3 de sortie.

### **Art 4. Mise en rang et circulation**

A la première heure du matin (7h55) et de l'après midi (13h55) et après chaque récréation (10h05 et 16h05), les élèves se rangent par deux dans la cour aux emplacements prévus dès la première sonnerie. Ils rejoignent ensuite la salle de classe avec leur professeur en restant rangés et dans le calme.

Lors des intercours, les élèves se dirigent vers leur salle dans le calme, sans courir et se rangent devant la salle.

Il est interdit de circuler dans les couloirs pendant les heures de cours sans billet de circulation (pour aller à l'infirmerie, CDI, Vie scolaire) donné par le responsable adulte.

### **Art 5. Accès aux casiers pour les élèves DP**

Un casier est mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires pour la durée de l'année scolaire. Cette mise à disposition devient effective à compter de la remise du formulaire dûment complété et signé par les représentants légaux. Les élèves de 6<sup>è</sup> sont prioritaires.

Les élèves devront impérativement vider leur casier à la fin de l'année scolaire. Dans le cas où le casier ne peut être ouvert et, à défaut de clef, le collège se réserve le droit de couper le cadenas en fin d'année. La responsabilité du collège ne saurait nullement être engagée en cas de vol


## **TITRE 2- DROITS DES ELEVES**


L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire


### **Art 6. Droit d'expression**


Tout élève a le droit à l'expression individuelle et collective, cette dernière s'exerçant par l'intermédiaire des représentants élèves.


### **Art 7. Droit de représentation**


 **Délégués de classe.** En début d'année scolaire, les élèves élisent pour chaque classe deux délégués. Les élèves sont préalablement sensibilisés au rôle de leurs représentants lors d'heures de vie de classe. Les délégués de classe ont pour mission de favoriser les relations entre les élèves et les personnels de l'établissement. Ils représentent leur classe au conseil de classe.

 **Assemblée générale des délégués (AGD).** Elle réunit l'ensemble des délégués du collège et participe à l'élection des représentants élèves au conseil d'administration.

 **Conseil de la vie collégienne (CVC).** Il est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie de l'établissement. Le CVC cherche à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves. Il est composé de 8 élèves (2 délégués de classe par niveau) et 8 adultes. Sa composition est arrêtée en Conseil d'administration.

 **Conseil d'administration (CA)** Deux délégués parmi les délégués de 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sont élus dans le cadre de l'AG des délégués pour représenter les élèves au Conseil d'Administration du collège. Ils participent aux conseils et commissions qui découlent du CA : deux délégués-élèves au conseil de discipline.

 **Eco-délégués.** Deux éco-délégués sont élus au sein de chaque classe. Ils jouent un rôle de sensibilisation et de mobilisation pour contribuer à faire du collège un espace plus favorable à la biodiversité et davantage engagés dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

 **Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)** Deux délégués élèves au CA sont invités à y participer. Le CESCE coordonne toutes les actions liées aux questions de santé, citoyenneté et environnement.

### **Art 8. Droit de réunion**

Les délégués collégiens peuvent demander l'autorisation d'organiser une réunion **en dehors** des heures de cours au chef d'établissement. Ils doivent notamment lui préciser l'objet de cette réunion.

### **Art 9. Droit à l'image**

Les représentants légaux seront sollicités pour accorder ou refuser la diffusion ou reproduction de l'image de l'élève mineur. Chaque demande d'autorisation stipulera les conditions de publication du projet ciblé. Ces règles relatives au droit à l'image, s'appliquent, de la même manière, à l'enregistrement de la voix de l'élève lorsqu'il s'agit de projets de pratique orale.

### **Art 10. Le foyer socio-éducatif (FSE) – association loi 1901**

Tout élève du collège peut participer aux activités du FSE (culturelles, éducatives et sportives) à condition d'y avoir souscrit une adhésion.

### **Art 11. L'association sportive (AS) – association loi 1901.**

L'AS du collège propose plusieurs activités dans le cadre d'entraînements et de compétitions. Pour y prendre part, les élèves devront s'acquitter d'une licence multi activités et faire preuve d'assiduité.

## **TITRE 3 – DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

### **Art 12. Travail scolaire et évaluation**

Les élèves (ou leurs représentants légaux) ne peuvent refuser la participation à tout ou partie des programmes dispensés.

Tout élève se doit d'adopter une attitude propice au bon déroulement des cours et doit s'interdire les bavardages et les interventions incontrôlées qui pénalisent l'ensemble de la classe.

Pour tirer profit du travail effectué en classe, tout collégien doit s'astreindre à faire les devoirs que chaque professeur lui donne. Il doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices et apporter son matériel scolaire. En cas d'absence, un élève est tenu de se mettre à jour et de s'informer des travaux effectués, des travaux à faire et des évaluations prévues.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité des enseignants. Les élèves sont informés des modalités de l'évaluation dans chaque discipline. L'échelle de notation s'établit en général de zéro à vingt.

### **Art 13. Devoirs faits**

Le collège Albert Camus met en place « Devoirs Faits » hors temps scolaire. Fondé sur le volontariat des élèves et des personnels de l'établissement, cet accompagnement sera organisé tout au long de l'année. Il implique un engagement écrit de l'élève et de sa famille par le biais d'une fiche d'inscription, à remplir et à signer. Cette inscription vaut pour le trimestre et est reconduite de manière tacite.

### **Art 14. Le CDI : centre de documentation et d'information**

Les usagers du CDI doivent respecter l'espace, les personnes, les documents et le matériel mis à leur disposition.

Le CDI est un espace de culture, de formation, et également un espace citoyen où les règles du vivre ensemble sont expérimentées.

C'est un lieu d'apprentissage pour les élèves qui y font des recherches d'informations en autonomie ou aidés par l'enseignante-documentaliste.

Les élèves ont le droit d'aller au CDI lorsqu'il n'est pas occupé par une classe pour y travailler, utiliser les ressources mises à leur disposition et emprunter des documents.

### **Art 15. Les conseils de classe**

Composé de l'équipe pédagogique et présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il se réunit à la fin de chaque période. Le conseil de classe étudie le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'orientation. Il évalue les résultats des élèves, donne des conseils pour progresser tant dans l'attitude que dans les apprentissages scolaires. Il émet des propositions d'orientation en fin d'année

### **Art 16. Comportement et tenue des élèves**

Un comportement, un langage et une tenue correcte et adaptée au contexte scolaire sont attendus de tous. Les élèves doivent vouvoyer les adultes.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement.

Les élèves ne doivent ni se provoquer par des insultes, des gestes agressifs, ni devenir brutaux ou violents, même sous prétexte de jeu.

Les élèves doivent retirer leur manteau (ou autre vêtement d'extérieur) lorsqu'ils s'installent en salle.

### **Art 17. Respect des personnes**

Les relations entre l'ensemble des membres de la communauté scolaire sont régies par le respect, la tolérance et la courtoisie.

Chaque élève a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'user d'aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire et de respecter l'ensemble des élèves et des membres du personnel du collège. Le collège est un établissement public laïc, les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, qui pourrait constituer une marque de prosélytisme.

### **Art 18. Respect des biens**

Les élèves veillent au respect des lieux, des équipements et des matériels qui sont mis à leur disposition dans l'établissement ou dans le cadre des activités scolaires.

Toute dégradation entraînera la réparation du dommage causé et engagera la responsabilité financière du représentant légal de l'élève à l'origine de la dégradation.

### **Art 19. Objets interdits ou à utilisation restreinte**

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement ou au cours d'activités scolaires, des armes réelles ou factices ou objets dangereux, des bombes aérosols, des parfums, des substances illicites ou des documents portant atteinte au respect de la personne humaine.

L'usage d'objets connectés (téléphones, montres...), d'appareils d'enregistrement sonore, photographique ou vidéo, des lecteurs audios et des consoles de jeux est proscrit. Ils doivent être éteints avant l'entrée dans le collège et rangés dans le cartable de l'élève.

En cas de non-respect de ces règles, l'appareil est éteint par l'élève, remis à l'adulte qui en fait la demande et sera placé dans un lieu sécurisé, en attendant que le responsable légal, informé, vienne le récupérer dans la journée.

L'autorisation et les modalités d'utiliser lors d'une activité pédagogique les objets connectés (ordinateur, téléphone...) sont du ressort de l'enseignant et peuvent donc différer selon les cours.

Un ordinateur Y11 est mis à disposition des élèves par le conseil départemental en fonction de leur niveau de classe. Son utilisation n'est possible qu'en salle de classe sur demande ou autorisation de l'enseignant.

L'accès et le stationnement dans l'établissement de tout engin de déplacement personnel motorisé pour une collégienne ou un collégien est interdit.

Seule la bouteille d'eau est autorisée en classe. Toute nourriture, confiserie ou gomme à mâcher (chewing-gum) est interdite en salle d'activité.

### **Art 20. Prévention des vols et objets trouvés.**

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au collège des objets de valeur ou des sommes d'argent. L'établissement n'est pas responsable des vols et des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Sur son appréciation, l'établissement peut signaler ces faits aux autorités de police compétentes.

Les objets ou vêtements « oubliés » sont regroupés dans une caisse en salle d'études. A la fin de chaque année, tout ce qui a été trouvé et non réclamé sera donné à une association.

### **Art 21. Carnet de liaison et Pronote**

En début d'année scolaire, tous les élèves reçoivent un carnet de liaison. Il constitue un document d'identification à l'intérieur de l'établissement et un lien fondamental entre l'établissement et les représentants légaux. Tout élève doit l'avoir en permanence sur lui et le présenter à tout adulte de l'établissement qui lui en ferait la demande. En cas de dégradation ou de perte, les parents sont tenus d'en acheter un autre.

Les représentants légaux de l'élève consultent régulièrement le carnet de liaison ainsi que leur espace Pronote pour se tenir informés de la vie de l'établissement et du comportement de leur enfant.

### **Art 22. Obligation d'assiduité et de ponctualité**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans (Art L131-1 du code de l'éducation).

Son inscription au collège implique qu'il doit assister à tous les cours prévus dans son emploi du temps.

#### **22.1 Retards**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de respect mutuel et constitue une préparation à la vie sociale et professionnelle.

Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire qui renseignera Pronote autorisant une entrée en classe ou conduira l'élève en salle d'études.

#### **22.2 Absences.**

Article L131-8 du code de l'éducation « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au chef d'établissement les motifs de cette absence. »

Au collège, il incombe au représentant légal de prévenir la vie scolaire de toute absence prévisible par le biais du carnet ou inopinée, par téléphone ou mail, en précisant la durée de son absence et le motif. De retour au collège, l'élève doit se présenter à la vie scolaire pour remettre son billet d'absence avant de se rendre en cours. En cas d'absences non régularisées, l'élève sera puni.

En cas d'absence non justifiée, le représentant légal en est informé dans les meilleurs délais par le service de vie scolaire.

### **22.3 Punitons et sanctions en cas de manquements .**

En cas d'absences et/ou retards répétés et abusifs, des punitons ou sanctions peuvent être prises (articles 30 et 31).

### **22.4 Signalements**

« Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois » (Art 131-7 Code de l'éducation) des mesures sont mises en place au sein de l'établissement sous l'autorité du chef d'établissement : commission éducative, courrier d'avertissement, signalement aux services de la DSDEN, et toute mesure d'accompagnement permettant un retour à l'assiduité scolaire.

### **Art 23. L'enseignement de l'EPS**

Les cours d'EPS sont des enseignements **obligatoires**.

Les élèves doivent apporter une tenue spécifique adaptée à la pratique sportive (survêtement, short, tee-shirt, chaussures de sport, maillot et bonnet de bain pour la piscine).

Quelle que soit son incapacité physique, temporaire ou durable, l'élève doit se présenter au collège aux heures des cours d'EPS.

**En cas d'inaptitude ponctuelle**, les parents pourront excuser leur enfant par un mot sur le carnet de liaison qui n'est en aucun cas une dispense de cours. Même en cas de dispense d'activité demandée et validée par le professeur, l'élève reste en cours d'EPS.

Pour une **inaptitude prolongée ou annuelle**, seul un certificat médical permet une exemption partielle ou totale de la pratique physique.

La présence sur les heures d'EPS reste de mise et la participation au cours sera laissée à l'appréciation du professeur en fonction de la pathologie.

Lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée, le certificat médical est transmis au médecin de santé scolaire (art R312-3 du code de l'éducation).

### **Art 24. Déplacements extérieurs**

**24.1 Les stages d'observation** ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir le milieu professionnel pour améliorer leur représentation et définir leur projet de formation. Les « stages » sont **obligatoires** en troisième et dans le cadre du Parcours Avenir de l'élève.

Les stagiaires doivent se conformer au règlement de l'entreprise qui les accueille. Le présent règlement s'applique également. Une convention signée entre la famille, l'entreprise et le chef d'établissement précise les modalités du stage. Les stagiaires restent sous statut scolaire et doivent faire l'objet d'un suivi par un professeur et par un tuteur en milieu professionnel.

### **24.2 Les sorties pédagogiques et sportives.**

Les sorties scolaires permettent d'illustrer les enseignements scolaires, de les compléter et de leur donner du sens.

Les **sorties scolaires obligatoires** se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Leur cout est pris en charge par le collège. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les **autres sorties sont facultatives**. Les élèves qui ne participent pas à une sortie facultative ou à un voyage pédagogique restent soumis à l'obligation scolaire et sont pris en charge au collège au sein de leur classe ou d'une autre classe.

## **TITRE 4 – HYGIENE ET SECURITE**

### **Art 25. Substances interdites**

Il est interdit aux élèves d'introduire et/ou de fumer du tabac ou des cigarettes électroniques.

Il est interdit d'introduire et de consommer au sein du collège toute substance ou boisson pouvant engendrer une modification de comportement (alcool, drogues, boissons énergisantes, « gaz hilarant »...).

### **Art 26. Respect des consignes de sécurité**

Les systèmes d'alarmes et les extincteurs sont des éléments indispensables pour assurer la sécurité de tous en cas d'incendie. Il est **interdit d'y toucher** sous peine de sanction.

En cas de déclenchement d'alerte incendie ou PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité), les élèves doivent suivre les consignes d'évacuation ou de confinement.

### **Art 27. Infirmerie**

L'infirmier(e) est habilité(e) à accomplir des actes, donner des médicaments et donner un avis infirmier selon le bulletin officiel ; l'infirmier(e) n'est en aucun cas un substitut du médecin de famille.

Il est fortement demandé à l'élève malade de se rendre à l'infirmerie pendant les interclasses et les récréations. Pendant les heures de cours, dans une situation d'urgence, un élève ne pourra se rendre à l'infirmerie que s'il est muni d'un bulletin de circulation du professeur.

Si l'état de l'élève le nécessite, l'infirmier(e) contactera les parents pour une prise en charge pour retour au domicile.

En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU (15) qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. Les parents seront prévenus le plus rapidement possible ; il est donc indispensable que le collègue possède les coordonnées exactes et actualisées des personnes à prévenir.

En cas d'absence de l'infirmière l'élève souffrant sera pris en charge par le service de vie scolaire et la famille sera contactée.

### **Art 28. Prise de médicaments**

Les élèves ne sont pas autorisés à avoir sur eux des médicaments. Tout traitement médical ponctuel doit être obligatoirement soumis au contrôle de l'infirmier (e) avec présentation de l'ordonnance délivrée par le médecin ainsi que l'autorisation écrite de la famille dans le carnet.

Pour les élèves souffrant d'une maladie chronique (asthme, allergie, diabète, épilepsie...) et nécessitant une prise de médicaments ou des aménagements spécifiques, un protocole d'accompagnement individualisé (PAI) pourra être mis en place à la demande des parents.

### **Art 29. Assurance scolaire**

Les parents doivent avoir obligatoirement souscrit une assurance scolaire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. L'attestation d'assurance scolaire est à remettre à l'établissement en début d'année scolaire.

## **TITRE 5 – VALORISATION DE L'ÉLÈVE, PUNITIONS ET SANCTIONS**

### **Art 30. Valorisation et encouragement**

Les initiatives, les relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risques sont valorisées et encouragées. Un élève peut être valorisé pour son action au sein du collège et son comportement par un personnel du collège. Cette valorisation est visible sur Pronote pour les parents, l'élève concerné et l'ensemble de l'équipe pédagogique.

### **Art 31. Les punitions scolaires**

Décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants.

- Observation écrite
- Observation orale
- Devoir supplémentaire
- Retenue avec un travail
- Confiscation d'objet
- Tâche d'intérêt collectif
- Exclusion temporaire d'un cours. Elle doit être exceptionnelle et donner lieu à une information écrite à la famille (Pronote). L'élève est pris en charge par le service de la vie scolaire où il est conduit par un élève de sa classe
- Pastille noire : présence obligatoire de 8h à 17h sur une période définie

Les punitions scolaires relatives au comportement des élèves doivent être distinguées de l'évaluation de leur travail personnel. Une note ne peut être baissée en raison du comportement d'un élève.

### **Art 32. Les sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint(e) ou par le conseil de discipline et portées au dossier scolaire. L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'avertissement officiel
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe ou inclusion scolaire. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension). Seul le conseil de discipline peut décider une exclusion définitive.

Les trois dernières sanctions peuvent être prononcées avec ou sans sursis.

La **mesure de responsabilisation** constitue une alternative aux 3 dernières sanctions. Elle a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein du collège ou d'une autre structure de type associatif ou public dans le cadre d'une convention. Au sein du collège, il peut s'agir d'effectuer des tâches d'intérêt collectif. L'accord du représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire une autre sanction disciplinaire.

### **Art 33. Les principes généraux du droit**

En vertu du principe du contradictoire, avant toute sanction, l'élève doit pouvoir faire entendre ses raisons ou arguments.

En vertu du principe de la proportionnalité, la sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

En vertu du principe de l'individualisation des sanctions, les sanctions et punitions sont considérées d'une manière singulière. Les sanctions sont individuelles et ne peuvent, en aucun cas, être collectives.

### **Art 34. Commission éducative**

Elle a pour rôle de rechercher une réponse éducative personnalisée pour l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La commission éducative analyse la situation de l'élève, recherche des dispositifs de prise en charge, assure le suivi des solutions envisagées ; elle les adapte et les revoit le cas échéant. Sa composition est arrêtée en conseil d'administration.

### **Art 35. Le conseil de discipline**

Le conseil de discipline est obligatoirement réuni en cas de violence physique envers un personnel de l'établissement.

Pour tout autre fait grave ou manquements répétés, le conseil de discipline peut être réuni sur décision du chef d'établissement.

### **Art 36. La mesure conservatoire**

Si la situation le nécessite, une mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement dans l'attente d'une sanction ou de la tenue d'un conseil de discipline. La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction. L'accès à l'établissement est interdit à l'élève tout au long de sa mesure conservatoire.

## **TITRE 6 - RELATIONS AVEC LES FAMILLES**

### **Art 37. Information des représentants légaux**

Les parents sont tenus informés de la scolarité de leur enfant par le carnet de liaison et son agenda personnel. « L'espace Pronote parents » doit être consulté régulièrement pour favoriser le lien collège-famille : les notes, les valorisations, l'état des absences et retards ainsi que les punitions et sanctions y sont consignées. Les bulletins scolaires y sont consignés et doivent être sauvegardés par les familles. L'emploi du temps hebdomadaire de l'enfant y est également accessible.

Le cahier de textes de la classe est accessible sur « l'espace Pronote élève ».

Les représentants légaux sont informés des événements ou manifestations liés à la scolarité des élèves et à la vie de l'établissement par courriel, l'espace Parent de Pronote ou par l'intermédiaire de l'ENT du collège. Afin de maintenir le lien nécessaire entre le collège et les représentants légaux (y compris en cas de problème de santé), il est indispensable que l'adresse et le numéro de téléphone soient à jour (changement auprès du secrétariat).

### **Art 38. Réunions parents-professeurs-élèves**

Plusieurs réunions parents/enseignants sont prévues tout au long de l'année scolaire et permettent d'assurer le suivi de la scolarité (résultats, comportement et orientation). La présence de l'élève est indispensable.

Des entretiens individuels peuvent être demandés par le biais du carnet de correspondance ou Pronote, par les parents ou les membres de l'équipe pédagogique.

### **Art 39. Participation à la vie du collège**

Chaque année, les parents élisent leurs représentants qui siègent au conseil d'administration, à la commission éducative, au conseil de discipline, au Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'environnement (CESCE) et lors des conseils de classe.

Annexe distribuée aux demi-pensionnaires – règlement du Service Restauration Hébergement et mis en ligne sur l'ENT du collège